ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL FIXANT LES TAXES ET ÉMOLUMENTS PERCUS PAR LES SERVICES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (<u>LPDIENS</u>), du 27 juin 2012 ;

vu le règlement cantonal d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (<u>RALPDIENS</u>), du 24 mars 2014 ;

vu la loi cantonale sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;

vu la loi cantonale sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 ;

vu le règlement cantonal d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPComEP), du 17 décembre 2014 ;

vu la loi cantonale sur les chiens (<u>LChiens</u>), du 3 septembre 2019 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020 ;

vu le règlement cantonal d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques (RELRVP), du 1er avril 2020 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1er septembre 2020 ;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 17 mars 2021 ;

vu le règlement cantonal concernant le service de ramonage (RSR), du 24 juin 1996 ;

vu le <u>règlement cantonal</u> concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001 ;

vu la <u>directive du procureur général</u> sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population, du 17 décembre 2019 ;

vu l'<u>arrêté cantonal</u> concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers, du 16 février 2015 ;

vu les <u>conditions particulières</u> liées aux permis de fouilles concernant l'exécution et la réfection des fouilles effectuées dans les chaussées, trottoirs et accotements, du 15 juillet 2022 ;

vu la recommandation de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) relative à la facturation des interventions des sapeurs-pompiers (CL-34-08), du 24 novembre 2016 ;

vu le <u>règlement de police</u> de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

vu le <u>règlement sur la défense et la prévention contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours</u> de la commune de Val-de-Travers, du 15 mai 2023 ;

vu le règlement relatif à la gestion des déchets de la Commune de Val-de-Travers, du 26 octobre 2009 ;

vu le <u>règlement général de distribution de chaleur des chauffages à distance communaux, du</u> 19 février 2024 ;

vu le <u>règlement du Conseil d'établissement scolaire</u> du « Cercle scolaire de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau du Val-de-Travers », du 4 mai 2009 ;

vu le règlement général de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau, du 4 juin 2018 ;

vu le <u>règlement relatif à la section des auxiliaires de circulation</u> de la commune de Val-de-Travers, du 23 mai 2022 ;

vu le <u>règlement relatif à la distribution de l'eau potable</u> de la commune de Val-de-Travers, du 15 mai 2023 ;

vu l'<u>arrêté du Conseil général</u> sur l'uniformisation des émoluments et taxes administratives en matière de permis de construire, du 4 mai 2009 ;

vu l'arrêté du Conseil général déléguant au Conseil communal la compétence de fixer les frais et la procédure de rappel, du 16 février 2009 ;

vu l'arrêté du Conseil général fixant la taxe d'épuration, du 22 juin 2009 ;

vu l'arrêté du Conseil général relatif à la taxe des déchets, du 24 octobre 2011 ;

vu le <u>règlement du Conseil communal</u> relatif aux comités d'école, du 30 mai 2018 ;

vu le règlement du Conseil communal concernant le service des taxis, du 18 décembre 2019 ;

vu le <u>règlement du Conseil communal</u> concernant le service des taxis ne stationnant pas régulièrement sur le territoire de la Commune de Val-de-Travers, du 12 août 2020 ;

vu le <u>règlement du Conseil communal</u> relatif aux foires, au marché hebdomadaire, au commerce itinérant et aux *food trucks*, du 14 décembre 2023 ;

vu que les titres et fonctions cités dans le présent arrêté s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ; sur la proposition du chef du dicastère de l'administration, de l'économie et de la protection de la population,

arrête:1

1. DISPOSITIONS GENERALES

Principe de la légalité

Art. 1.1 ¹Toute taxe ou tout émolument perçu par les services de l'administration communale doit reposer sur une base légale ou réglementaire.

²Les taxes et les émoluments rétribuant des prestations de l'administration communale analogues à celles offertes par des entreprises privées sont arrêtées par le Conseil communal.

³Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments déterminés dans le présent arrêté s'entendent TVA non comprise.

Principe d'égalité

Art. 1.2 ¹Le montant des taxes et des émoluments est déterminé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation personnelle de l'intéressé.

²Sous réserve expresse du présent arrêté ou d'un règlement du Conseil général ou du Conseil communal, il n'est pas perçu de taxe ou d'émolument différent selon le domicile de l'intéressé.

³Les exceptions prévues à l'alinéa 2 se justifient notamment lorsque l'avantage concédé à l'intéressé est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même qu'il soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.

Principe de l'équivalence et de la couverture des frais **Art. 1.3** Le montant des émoluments ne peut pas excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie et ne peut pas dépasser la somme des dépenses engagées pour couvrir les coûts de la prestation.

¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 23 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021, selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022, selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 9 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2022, selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023, selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2024, et l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 8 mai 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 juin 2024.

,		- 1					,	_
10	15	d	11	m	a	rc	h	9

Art. 1.4 Lorsque les services de l'administration communale fournissent des prestations comparables à celles que peuvent fournir les entreprises privées, les montants perçus sont calculés conformément aux lois du marché.

Exonération

Art. 1.5 ¹Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans le cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate.

²Il peut également décider d'exonérer partiellement ou totalement de toute taxe ou de tout émolument les organisations à but non lucratif.

³A titre d'information, une facture « pro forma » sera dans tous les cas établie pour l'intéressé.

Intervention de tiers

Art. 1.6 En cas d'intervention de tiers, notamment pour des contrôles, des désinfections de locaux ou la consultation d'un architecte-conseil, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.

Compétences

Art. 1.7 Les taxes et les émoluments perçus par les services de l'administration communale sont déterminés par le Conseil communal dans les limites de ses compétences selon les tarifs du présent arrêté.

Facturation et paiement en espèces

Art. 1.8 ¹Sauf indication contraire, les taxes et les émoluments perçus par les services de l'administration communale sont facturés à l'intéressé.

²Le paiement en espèce se fait en principe par avance ou au moment de la réception de la prestation.

Mandats de prestations, conventions et contrats

Art. 1.9 Le Conseil communal peut conclure des mandats de prestations, des conventions et des contrats de façon forfaitaire.

2. GENERALITES

_	/ .
Travaux	spéciaux

Art. 2.1 Travaux de recherche, établissement de fiches, Fr. services rendus qui ne figurent pas dans d'autres articles du présent arrêté, par heure.

Photocopies et numérisation de documents

Art. 2.2 ¹Photocopies A4 et A3, noir-blanc, par page. Fr. 0.20 ²Photocopies A4 et A3, couleurs, par page. Fr. 1.-

80.-

Fr.

350.-

³Numérisation A4 et A3, noir-blanc ou couleurs, par page. Fr. 0.20

⁴Tirages *plotter* noir-blanc, surface nette, dans le cadre d'une Fr. 15.procédure de permis de construire, par m².

⁵Tirages *plotter* couleurs, dans le cadre d'une procédure de Fr. 30.permis de construire, par m².

Vente d'articles

Art. 2.3² ¹Absinthe communale, par bouteille de 50 cl. Fr. 35.-(10% de rabais dès l'achat de trois bouteilles).

²Lithographie « Fête du 24 février ». Fr. 120.-

³Articles en bois du service des forêts (à retirer sur place, frais de livraison en sus) :

a) Table en rondin 4 mètres.	Fr.	1'400
b) Table en rondin 3 mètres.	Fr.	1'200
c) Banc.	Fr.	350
d) Planchette « 10 ans de la fusion ».	Fr.	15

⁴Montre à gousset (700° anniversaire de la Commune de Fleurier).

⁵Les articles concernant la prévention incendie (notamment les couvertures antifeu et les pictogrammes) sont refacturés selon les tarifs du fournisseur.

⁶Les drapeaux de la Commune de Val-de-Travers ou des anciennes communes fusionnées sont refacturés selon les tarifs du fournisseur.

² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

REFERENCE N° 2289/59'611 | RSVDT 020.3 | PAGE 3|24

3. ADMINISTRATION GENERALE

3.1 Législatif et exécutif

Décision du Conseil communal **Art. 3.1**³ Sous réserve d'autres dispositions du présent arrêté, les décisions du Conseil communal font l'objet d'un émolument (calculé en fonction du temps consacré) ne dépassant pas :

Fr. 600.-

3.2 Services généraux

Attestation de la Chancellerie Art. 3.2 Délivrance d'une attestation par la Chancellerie.

Fr. 10.-

Contrôle des habitants

a) Attestations et déclarations **Art. 3.3** Les émoluments liés aux actes administratifs nécessités par l'exécution de la législation cantonale sur les registres officiels de personnes et le contrôle des habitants sont déterminés dans le règlement cantonal d'exécution de la loi sur l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (RHRCH), du 2 juin 2010.

b) Renseignements

Art. 3.4 Les renseignements donnés, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à un émolument compris entre 10 et 200 francs, en fonction du temps consacré ; la gratuité peut être accordée pour des utilisations non commerciales.

c) Carte d'identité

Art. 3.5 Les émoluments facturés pour l'établissement d'une carte d'identité sont déterminés dans l'ordonnance fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (OLDI), du 20 septembre 2002.

d) Certificat

Art. 3.6 Certificat de bonne vie et mœurs.

Fr. 40.-

Naturalisations

Art. 3.7 Les émoluments de naturalisation et d'agrégation sont déterminés dans le <u>règlement d'exécution</u> de la loi cantonale sur le droit de cité neuchâtelois, du 3 juillet 2017.

Art. 3.84 A régler en espèce sur place aux archives communales lors de la

Archives

a) Travaux

consultation des documents :

a) Travaux d'archives, jusqu'à la première heure.

Fr. 80.-

b) Par heure supplémentaire.

Fr. 70.-

c) Numérisation de documents, par page.

Fr. 0.20

d) Exonération de paiement pour les étudiants, qui en contrepartie remettront gratuitement à la Commune un exemplaire de la publication en relation avec leurs recherches.

b) Entreposage

Art. 3.9 Entreposage d'archives externes à la Commune, par Fr. 500.-mètre linéaire et pour la durée de l'entreposage.

4. ORDRE ET SECURITE PUBLIQUE

4.1 Sécurité publique

Examen et délivrance d'une autorisation ou d'un préavis **Art. 4.1**⁵ L'examen d'une demande nécessitant une enquête fait l'objet d'un émolument de Fr. 100.- au maximum, déterminé en fonction de l'importance du travail administratif, mais au minimum :

a) Autorisation de circuler ou de stationnement.

Fr. 20.-

b) Préavis ou autorisation pour la pose d'une installation publicitaire routière temporaire.

Fr. 30.-

³ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 9 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2024.

⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 9 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2022.

- c) L'examen d'un projet et l'autorisation de placer une installation publicitaire permanente sont facturés selon l'article 4.14 du présent arrêté.
- d) Autorisation pour une fermeture de chaussée.

Fr. 50.-

50.-

200.-

Fr.

Fr.

e) Supplément pour un dépôt hors délai (moins de sept jours) d'une demande d'autorisation, sous réserve d'un cas d'urgence.

Procédure de dénonciation

Art. 4.2° ¹Chaque procédure de dénonciation selon la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population, du 17 décembre 2019, peut faire l'objet d'un émolument ne dépassant pas :

²Les frais effectifs engendrés dans le cadre d'une telle procédure (notamment le tarif horaire des collaborateurs communaux impliqués) peuvent être facturés en sus au contrevenant.

Interventions, manifestations

Art. 4.3⁷ ¹Agent de sécurité publique, par heure et par Fr. 70.-collaborateur.

²Mise à disposition des auxiliaires de circulation :

a) Jusqu'à la première heure et par auxiliaire. Fr. 50.-

b) Par heure supplémentaire et par auxiliaire. Fr. 35.-

Véhicule Art. 4.48 Utilisation d'un véhicule de service (forfait + km). de service

+ Fr. 0.70/km

50.-

200.-

Fr.

Fr.

Arrêté de circulation et de stationnement

Art. 4.5 ¹Emolument de décision lors de l'adoption par le Conseil communal d'un arrêté permanent de circulation ou de stationnement.

²Les frais de publication de l'arrêté sont intégralement refacturés à l'intéressé.

Signaux et marques sur fonds privé **Art. 4.6** ¹La pose de signaux et marques sur fonds privé fait l'objet d'une demande.

²Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation ou de stationnement par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision selon l'article 4.5 du présent arrêté.

³La fourniture des signaux est intégralement refacturée à l'intéressé.

⁴Les frais de pose et de marquage sont facturés en application des articles 9.3 et 9.4 du présent arrêté s'ils sont réalisés par les collaborateurs du service des travaux publics. Ils sont refacturés au prix coûtant s'ils sont exécutés par un soustraitant.

⁵Tous les autres frais liés au marquage (émolument cantonal, frais de publication, d'achat de matériel et de remplacement, etc.) sont refacturés à l'intéressé.

Signaux et marques sur fonds public **Art. 4.7** ¹Les travaux du maître de l'ouvrage privé effectués sur fonds public font l'objet d'une demande.

²Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation ou de stationnement par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision selon l'article 4.5 du présent arrêté.

³La fourniture des signaux est intégralement refacturée à l'intéressé.

⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁸ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

REFERENCE N° 2289/59'611 | RSVDT 020.3 | PAGE 5|24

⁴Les frais de pose et de marquage sont facturés en application des articles 9.3 et 9.4 du présent arrêté s'ils sont réalisés par les collaborateurs du service des travaux publics. Ils sont refacturés au prix coûtant s'ils sont exécutés par un soustraitant.

⁵Tous les autres frais liés au marquage (émolument cantonal, frais de publication, d'achat de matériel et de remplacement, etc.) sont refacturés à l'intéressé.

Objets trouvés

Art. 4.89 ¹Un émolument destiné à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution est mis à la charge de celui qui a perdu l'objet. Il se monte à :

Fr.

10 -

2.-

- a) par objet ayant nécessité des recherches, des frais ou des débours particuliers (comme l'identification de l'abonné à un numéro de téléphone portable).
- b) sans recherche particulière (simple gestion). Gratuit

²Un émolument supplémentaire couvrant les frais d'entreposage et de garde est mis à la charge de celui qui a perdu l'objet et qui vient le récupérer après un mois, à compter du jour où il a été remis au dicastère de la protection de la population. Il se monte à :

- a) pour les vélos, scooters et autres objets de volume Fr. 5.-comparable.
- b) Pour les bijoux, montres, porte-monnaie, trousseaux de clés et autres objets peu volumineux, il n'est pas prélevé d'émolument supplémentaire couvrant les frais d'entreposage et de garde.

4.2 Utilisation du domaine public communal

Principe

Art. 4.9 ¹L'utilisation du domaine public communal en vue d'y créer des constructions, des ouvrages ou des installations temporaires ou permanents est facturée selon les tarifs de la présente section.

²L'utilisation du domaine public communal pour les manifestations est facturée selon les tarifs des sections 4.3. et 4.4 du présent arrêté.

Travail et dépôt

Art. 4.10 Travail ou dépôt de matériaux sur le domaine Fr. public, par m² et par semaine.

Fouilles

Art. 4.11 ¹Taxe forfaitaire de base lors de l'octroi d'un permis Fr. 70.-de fouille sur le domaine public communal.

²Taxe de dépréciation applicable en sus, par m²:

- a) Fouille effectuée dans un revêtement superficiel
 Fr. 10. (gravillonnage ou coulis bitumeux).
- b) Fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé Fr. 20.bitumeux ou tapis posé depuis deux ans ou plus.
- c) Fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de Fr. 40.deux ans.
- d) Fouille effectuée dans une surface engazonnée Fr. 15.(notamment talus, banquettes herbeuses, jardins publics, terrains de sport communaux).

³A la place de la taxe de dépréciation selon l'alinéa 2 ci-dessus, la remise à niveau des surfaces et de leurs alentours peut être demandée à titre de compensation.

⁴Emolument pour demande tardive (moins de trois jours avant Fr. 150.-la fouille), sous réserve d'un cas d'urgence.

⁵Les demandes formulées par les services communaux sont exonérées du paiement de la taxe forfaitaire de base et de la taxe de dépréciation.

⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

REFERENCE N° 2289/59'611 | RSVDT 020.3 | PAGE 6|24

Installation de constructions temporaires	Art. 4.12 Installation de constructions temporaires sur le domaine public, par m² et par semaine.	Fr.	2
Empiétements et saillies	Art. 4.13 L'émolument pour les installations et bâtiments que forjettent de façon permanente sur le domaine public est déterm par m² et par année :		
	valeur vénale du terrain adjacent au domaine public commune	al par m2	× 3%
Installations publicitaires	Art. 4.14 L'examen d'un projet et l'autorisation de placer un objet en anticipation sur le domaine public ou une installation publicitaire permanente (enseigne, banderole, lampe, attribut de métier, emblème de société) visible depuis le domaine public donne lieu à un émolument de :	Fr.	100
Terrasses	Art. 4.15 ¹ Terrasses des établissements publics, par m ² et par mois.	Fr.	2
	² Dernier établissement public du village.	Gratuit	
Etalages de marchandises	Art. 4.16 Etalages permanents de marchandises devant les commerces, par m² et par mois.	Fr.	2
Distributeurs et appareils	Art. 4.17 ¹ Taxe d'anticipation sur le domaine public, par m ³ et par an.	Fr.	100
automatiques	² L'émolument communal annuel se monte à la moitié de la red perçue par le Canton conformément au <u>règlement cantonal</u> distributeurs et les appareils automatiques, du 4 novembre 1992	concerna	
	³ Emolument pour examen de la demande et autorisation perçu lors d'une nouvelle installation, par distributeur ou par appareil automatique.	Fr.	70
Commerce itinérant et food	Art. 4.18 ¹⁰ ¹ Demande ponctuelle, émolument par jour et par village.	Fr.	50
trucks (« cuisines ambulantes »)	² Demande pour une année civile, émolument par m ² et par village.	Fr.	20
	³ En cas de demande pour une durée inférieure à une année civ par m ² s'applique <i>prorata temporis</i> , mais est calculé par tranch minimum. Un émolument de 20 francs au minimum est facturé.		
	⁴ Sans but lucratif.	Gratuit	
	⁵ L'émolument pour l'utilisation du domaine public pour le comm les <i>food trucks</i> durant les manifestations organisées par la déterminé à la section 4.4 du présent arrêté.	erce itinéi Commur	ant et ne est

⁶Le commerce itinérant et les *food trucks* engagés dans le cadre de manifestations

publiques ne sont pas soumis à l'émolument des alinéas précédents.

⁷Les prestations communales sont facturées conformément aux articles 4.34 et suivants du présent arrêté.

400.-

Activités foraines

Fr. **Art. 4.19** ¹Emolument par jour et par installation foraine.

²Les prestations communales sont facturées conformément aux articles 4.34 et suivants du présent arrêté.

³L'émolument pour l'utilisation du domaine public pour les activités foraines durant les manifestations organisées par la Commune est déterminé à la section 4.4 du présent arrêté.

¹⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

⁴Les activités foraines engagées dans le cadre de manifestations publiques ne sont pas soumises à l'émolument.

Exploitation de cirque

Art. 4.20 ¹Emolument par jour.

Fr. 200.-

²Les prestations communales sont facturées conformément aux articles 4.34 et suivants du présent arrêté.

Expositions commerciales

Art. 4.21 ¹Emolument par jour.

Fr. 90.-

500.-

Fr.

Fr.

20.-

²Les prestations communales sont facturées conformément aux articles 4.34 et suivants du présent arrêté.

Stationnement sur le domaine public

Art. 4.22¹¹ ¹Autorisation annuelle de stationnement sur le domaine public, sous réserve des conditions édictées par le Conseil communal, par place.

a) Autorisation

annuelle

²Les émoluments mentionnés à l'article 4.1 du présent arrêté s'appliquent en sus.

³En cas d'adoption d'un arrêté de stationnement, de pose de signaux ou de marquage, les émoluments mentionnés aux articles 4.5 et suivants du présent arrêté s'appliquent en sus.

⁴Les autorisations de stationnement dans le village de Noiraigue au sens de l'<u>arrêté du Conseil communal</u> concernant les modalités d'attribution des autorisations de stationnement à Noiraigue, du 16 septembre 2020, sont délivrées gratuitement.

b) Autorisation semestrielle

Art. 4.22a¹² ¹Autorisation semestrielle de stationnement sur le Fr. 250.-domaine public, sous réserve des conditions édictées par le Conseil communal, par place.

²Les émoluments mentionnés à l'article 4.1 du présent arrêté s'appliquent en sus.

c) Autorisation mensuelle

Art. 4.23¹³ ¹Autorisation mensuelle de stationnement sur le Fr. 50.-domaine public, sous réserve des conditions édictées par le Conseil communal, par place.

²Les émoluments mentionnés à l'article 4.1 du présent arrêté s'appliquent en sus.

d) Autorisation hebdomadaire **Art. 4.24** ¹ Autorisation hebdomadaire de stationnement Fr. 30.-sur le domaine public (notamment travaux, dépannage, etc.), sous réserve des conditions édictées par le Conseil communal, par place.

²Les émoluments mentionnés à l'article 4.1 du présent arrêté s'appliquent en sus.

e) Autorisation journalière **Art. 4.25** ¹⁵ Autorisation journalière de stationnement sur le domaine public (notamment travaux, dépannage, livraison, déménagement, etc.), sous réserve des conditions édictées par le Conseil communal, par place.

f) Exposition de Art. 4.26¹⁶ véhicules

 ¹¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.
 12 Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.
 13 Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus

Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.
 Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus

par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

15 Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus

par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022. ¹⁶ Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

Stationnement sur le parking du Midi de Couvet	Art. 4.27 ¹⁷
a) Zone longue durée	
b) Zone courte	Art. 4.28 ¹⁸

durée

Art. 4.28¹⁸

Parcage contre paiement

L'arrêté du Conseil communal concernant le stationnement dans le Art. 4.29 village de Noiraigue, du 16 septembre 2020, détermine les conditions de parcage contre paiement sur les parkings concernés du village de Noiraigue.

Mise en fourrière

¹Mise en fourrière d'un véhicule, en sus de Art. 4.30 250.-

l'amende et des frais d'enlèvement, forfait de base. ²Frais journaliers, à partir du deuxième jour.

Fr. 15.-

³Maximum par mois.

Fr. 250.-

Plantations

Art. 4.31 19 Les frais pour couper les branches gênantes sont facturés en application des articles 9.4 ou 11.1 du présent arrêté s'ils sont réalisés par les collaborateurs du service des travaux publics ou du service des forêts. Ils sont refacturés au prix coûtant s'ils sont exécutés par un sous-traitant.

4.3 Etablissements publics et manifestations

Prolongations de
horaires
d'ouverture des
établissements
publics et des
manifestations
publiques

Art. 4.32²⁰ ¹Prolongation occasionnelle jusqu'à 04h00, par Fr. 50.autorisation.

²Prolongation occasionnelle par lot de douze autorisations. Fr. 500.-

³Prolongation occasionnelle jusqu'à 06h00, par autorisation. Fr. 100.-

⁴Pour les manifestations publiques, l'émolument pour prolongation occasionnelle (jusqu'à 04h00 ou 06h00) peut être réduit sur décision du dicastère de la protection de la population.

⁵L'<u>arrêté du Conseil communal</u> concernant les prolongations particulières de l'horaire des établissements publics et des manifestations publiques, du 7 juin 2023, demeure expressément réservé.

⁶Prolongation permanente, par année. Fr. 1'000.-

Manifestations

Art. 4.33 Emolument par jour et par m²:

a) Utilisation du domaine public

a) Manifestations à but non lucratif.

Gratuit Fr.

3.-

b) Manifestations à but lucratif (émolument de 20 francs au minimum).

b) Prestations du service de sécurité de proximité

Art. 4.34 Les prestations du service de sécurité de proximité sont facturées selon les articles 4.3 et 4.4 du présent arrêté.

c) Prestations du service de défense incendie et de secours

Art. 4.35 Les prestations du service de défense incendie et de secours sont facturées selon l'article 4.56 du présent arrêté.

¹⁷ Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

¹⁸ Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

¹⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

²⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

d) Prestations du service des travaux publics

Art. 4.36²¹ Les prestations du service des travaux publics sont facturées selon les articles 9.2, 9.4, 9.5, 9.5a et 10.8 du présent arrêté.

e) Prestations du service des eaux

Art. 4.37²² Les prestations du service des eaux sont facturées selon les articles 10.4 et 10.5 du présent arrêté.

f) Prestations du service des bâtiments

Art. 4.38 Les prestations du service des bâtiments sont facturées selon l'article 6.7 du présent arrêté.

g) Prestations du service des forêts Art. 4.38a²³ Les prestations du service des forêts sont facturées selon l'article 11.1 du présent arrêté.

h) Location de vaisselle réutilisable en plastique

Art. 4.39²⁴

i) Installation de tableaux et consommation électrique

Art. 4.39a²⁵ L'installation de tableaux électriques, la consommation électrique ainsi que le dépannage par un électricien sont en principe refacturés selon le tarif de l'installateur, du fournisseur et de l'électricien.

j) Autres dispositions Art. 4.40²⁶ Les articles 4.18 à 4.21 du présent arrêté demeurent expressément réservés.

4.4 Foires, marchés et manifestations organisés par la Commune

Foires et marchés

Art. 4.41²⁷ ¹Emolument par jour et par m²:

a) Foires commerciales organisées par la Commune

a) Associations et sociétés locales. 2.b) Marchands et stands de vente (confiserie, textiles, jouets, Fr. 3.habits, bijoux, etc.).

Fr.

3.-

50.-

c) Forains, exploitants de manèges, de jeux de tir et Fr. d'adresse (sous réserve d'un contrat d'exclusivité conclu avec le Conseil communal).

20.-²Par jour, l'émolument pour les catégories précitées est au Fr. minimum de :

³L'installation de tableaux électriques, la consommation électrique ainsi que le dépannage par un électricien sont en principe refacturés selon le tarif de l'installateur, du fournisseur et de l'électricien.

b) Marché hebdomadaire **Art. 4.42**²⁸ ¹Demande ponctuelle, forfait par jour et par

Fr. emplacement.

par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

REFERENCE N° 2289/59'611 | RSVDT 020.3 | PAGE 10|24

²¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

²² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

²³ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

²⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022. Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

²⁵ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

²⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

[.] ²⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023. ²⁸ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus

²Demande pour une année civile, forfait par m².

Fr.

20.-

³En cas de demande pour une durée inférieure à une année civile, le forfait par m² s'applique *prorata temporis*, mais est calculé par tranche mensuelle au minimum.

⁴En cas de participation au marché de deux villages de la commune, l'émolument total est réduit de 50%.

⁵L'installation de tableaux électriques, la consommation électrique ainsi que le dépannage par un électricien sont en principe refacturés selon le tarif de l'installateur, du fournisseur et de l'électricien.

Abbaye de Fleurier

Art. 4.43²⁹ ¹Emolument par jour et par m²:

a) Emolument

- a) Associations et sociétés locales.
- Fr. 2.-

Fr.

- b) Marchands et stands de vente (confiserie, textiles, jouets, habits, bijoux, etc.).
- 3.-
- c) Forains, exploitants de manèges, de jeux de tir et d'adresse (sous réserve d'un contrat d'exclusivité conclu avec le Conseil communal).
- Fr. 4.-
- d) Etablissements publics établis dans le périmètre de la fête.
- Fr. 2.-
- e) Etablissements publics provenant de l'extérieur du périmètre de la fête.
- Fr. 3.-
- ²Par jour, l'émolument pour les catégories précitées est au minimum de :
- Fr. 20.-
- ³Emolument pour les marchands sans étalage, par jour.
- Fr. 20.-

⁴L'installation de tableaux électriques et la consommation électrique ainsi que la redevance pour la licence pour la diffusion de musique, la location de vaisselle réutilisable, la redevance sur les manifestations et la redevance pour vente d'alcool sont refacturées en sus de l'émolument conformément aux articles 4.44 et suivants du présent arrêté.

b) Installation de tableaux et consommation électrique

Art. 4.44³⁰ ¹Forfait pour l'installation des tableaux électriques et la consommation électrique :

a) Tableau de 32 ampères (A)

Fr. 256.-

b) Tableau de 63 ampères (A)

Fr. 504.-

c) Tableau de 125 ampères (A)

Fr. 1'000.-

³Le dépannage par un électricien est en principe refacturé selon le tarif de ce

c) Redevance pour la licence pour la diffusion de musique Art. 4.45 La redevance globale pour la licence pour la diffusion de musique est refacturée aux intéressés conformément aux conditions et au tarif définis par la société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA).

d) Location de vaisselle réutilisable **Art. 4.46**³¹ La vaisselle réutilisable est refacturée aux intéressés conformément aux directives du dicastère de la protection de la population et aux conditions générales de location du fournisseur de vaisselle réutilisable.

²Au minimum, un tableau de 32 A est installé.

²⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

³⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

³¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

e) Redevance sur les manifestations	Art. 4.47 La redevance sur les manifestations est refacturée aux intéressés conformément aux conditions et au tarif définis par le service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).		
f) Redevance pour vente d'alcool		Art. 4.48 La redevance pour la vente d'alcool est refacturée aux intéressés conformément aux conditions et au tarif définis par le service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).	
g) Prestations du service des eaux pour les véhicules habitables	Art. 4.49 ³² Les prestations du service des eaux pour les roulott autres véhicules habitables ou habitations mobiles des forains et de manèges, de jeux de tir et d'adresse sont facturées selon les 10.5 du présent arrêté.	des exp	loitants
4.5 Commerce			
Taxis	Art. 4.50 ¹ Enquête pour l'obtention d'une concession d'exploitation.	Fr.	100
	² Délivrance d'une concession d'exploitation.	Fr.	40
	³ Concession d'exploitation, par an.	Fr.	100
	⁴ Délivrance d'une autorisation pour conduire un taxi, y compris établissement de la carte de chauffeur.	Fr.	40
	⁵ Inspection d'un véhicule.	Fr.	50
	⁶ Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour service de taxi irrégulier, par taxi et par an.	Fr.	40
	⁷ Toute prise de sanction.	Fr.	150
4.6 Service du feu			
Service de prévention	Art. 4.51 ³³ ¹ Première décision rendue pour non-conformité en matière de prévention incendie.	Gratuit	
incendie a) Décision et visite de contrôle des	² Emolument pour inspection faisant suite à une décision rendue pour non-conformité en matière de prévention incendie (visite de contrôle).	Fr.	30
bâtiments	³ Chaque décision ultérieure rendue, pour non-conformité ou sur opposition, fait l'objet d'un émolument ne dépassant pas :	Fr.	600
	⁴ Ces émoluments sont facturés au propriétaire du bâtiment ou d concerné.	le l'appar	tement
b) Constat de visite	Art. 4.52 ³⁴		
cana dácician			

sans décision

c) Convention de ramonage

Art. 4.53 Emolument forfaitaire pour la durée de la convention.

Fr. 500.-

d) Autres prestations du service de prévention incendie

Art. 4.53a³⁵ Autres prestations du service de prévention incendie (notamment autorisation de chauffage), par heure et par collaborateur.

Fr. 70.-

REFERENCE N° 2289/59'611 | RSVDT 020.3 | PAGE 12|24

³² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

³³ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 9 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'État le 30 novembre 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

³⁴ Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

³⁵ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 23 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

Salubrité publique et police sanitaire

Art. 4.54³⁶ ¹Emolument pour les inspections d'office ou à la demande d'un tiers en matière de salubrité publique et de police sanitaire :

80.-

50.-

a) Inspections

a) heure de travail par commissaire (frais de déplacement et Fr. d'analyse éventuels en sus).

b) établissement d'un rapport écrit. Fr. 75.-

²Emolument dû pour tout rendez-vous manqué. Fr. 80.-

b) Ordre sanitaire

Art. 4.54a ³⁷ ¹Premier ordre sanitaire notifié aux intéressés. Gratuit

²Chaque décision ultérieure rendue, pour non-exécution ou Fr. 600.-sur opposition, fait l'objet d'un émolument ne dépassant pas :

³Les émoluments mentionnés à l'article 4.54 du présent arrêté s'appliquent lors du contrôle de l'exécution de l'ordre sanitaire.

⁴Ces émoluments sont facturés au propriétaire du bien-fonds, de l'immeuble ou de l'appartement concerné.

c) Autres frais

Art. 4.54b³⁸ ¹Les frais liés à un appareil de mesure sont intégralement refacturés à l'intéressé.

²Les frais des entreprises mandatées pour nettoyer un logement ou pour procéder à une désinfection ou autre désinfestation sont intégralement refacturés à l'intéressé.

³Les prestations communales sont facturées conformément aux articles 4.34 et suivants du présent arrêté.

Service de défense incendie et de secours

a) Frais d'intervention des sapeurs-pompiers **Art. 4.55** Les interventions des sapeurs-pompiers sont facturées conformément à l'<u>arrêté cantonal</u> concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers, du 16 février 2015, et à la recommandation de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) relative à la facturation des interventions des sapeurs-pompiers (CL-34-08), du 24 novembre 2016. Elles concernent notamment :

- a) les interventions feu et inondations facturables aux tiers civilement responsables d'actes ou omissions intentionnels ou par négligence grave,
- b) les alarmes automatiques sans engagement (alarme intempestive),
- c) le sauvetage de personnes et d'animaux en difficulté lors de missions communautaires.
- d) les missions communautaires, à l'exception des évacuations sanitaires (relevage et aide au portage) déclenchées par une centrale d'alarme et d'engagement,
- e) l'assèchement des locaux inondés,
- les mesures visant à éviter ou réduire les sinistres.

b) Manifestations et service de surveillance **Art. 4.56** Lors de manifestations ou pour des services de surveillance, la mise à disposition de sapeurs-pompiers est facturée aux organisateurs de la manière suivante :

a) Jusqu'à la première heure et par sapeur-pompier. Fr.

b) Par heure supplémentaire et par sapeur-pompier. Fr. 25.-

³⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 9 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

REFERENCE N° 2289/59'611 | RSVDT 020.3 | PAGE 13|24

³⁷ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

³⁸ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus

5. FORMATION

Scolarité obligatoire

Ecolage et contributions

Art. 5.1 ¹Les parents dont les enfants sont scolarisés dans un autre cercle scolaire que celui du Val-de-Travers peuvent être tenus de rembourser une partie de la contribution en matière d'enseignement dont la Commune s'est acquittée vis-à-vis de la commune siège du cercle scolaire.

²Le montant de la part due par les parents correspond au montant maximum prévu à l'article 2 de l'<u>arrêté cantonal</u> concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, du 13 octobre 1986.

Devoirs surveillés

Art. 5.2 En principe, la participation aux devoirs surveillés est payante. Le montant est déterminé dans le <u>règlement</u> de « Le Jardin Malin Sàrl – Foyer scolaire », d'août 2023.

Activités scolaires et extrascolaires

Art. 5.3 Le financement des activités scolaires et extrascolaires est déterminé dans l'<u>arrêté du Conseil communal</u> relatif au financement des activités scolaires et extrascolaires, du 19 août 2020.

Absences des élèves

Art. 5.4³⁹ ¹Frais de rappel aux parents pour les absences des élèves, lorsque ceux-ci nécessitent des travaux administratifs supplémentaires (rédaction et envoi de lettres de rappel sous format papier) :

a) Premier rappel. Fr.

b) Deuxième rappel. Fr. 20.-

10.-

²Emolument facturé en sus pour le traitement administratif des Fr. 50.absences injustifiées des élèves, par absence.

³Pour une infraction liée à la fréquentation de la scolarité obligatoire, les tarifs sont fixés dans la <u>directive du procureur général</u> sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population, du 17 décembre 2019.

Prestations de conciergerie du cercle scolaire

Art. 5.5⁴⁰ Prestations de conciergerie, par heure et par Fr. 70.-collaborateur.

6. CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET EGLISES

6.1 Culture

Bibliothèque communale

Art. 6.1 Le tarif du service de prêt des livres et la taxe en cas de retard dans une restitution des ouvrages empruntés sont déterminés dans le <u>règlement du Conseil communal</u> relatif au service de prêt de la bibliothèque communale, du 15 février 2017.

6.2 Sports et loisirs

Location des salles communales

Art. 6.2⁴¹ Les tarifs de location des salles communales sont déterminés dans l'<u>arrêté du Conseil communal</u> fixant les tarifs pour la location des salles et des places communales, du 30 septembre 2020.

Location de vaisselle Art. 6.3⁴² Les tarifs de location de la vaisselle à disposition dans les salles communales sont déterminés dans l'<u>arrêté du Conseil communal</u> fixant les tarifs pour la location des salles et des places communales, du 30 septembre 2020.

a) Vaisselle à disposition dans les salles communales

par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

REFERENCE N° 2289/59'611 | RSVDT 020.3 | PAGE 14|24

³⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁴⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁴¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

⁴² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus

b) Vaisselle réutilisable en plastique	Art. 6.4 ⁴³		
Location des salles des collèges	Art. 6.5 Les tarifs de location des salles sises dans les collèges comme suit, par heure :	sont dét	erminés
	 a) Salle de réunion du collège de Longereuse. Un émolument de 20 francs est prélevé en sus pour chaque location. 	Fr.	10
	b) Salle de classe.	Fr.	10
	c) Cuisine du collège de Longereuse.	Fr.	20
Location des jardins communaux	Art. 6.6 ⁴⁴ ¹ Tarif de location des jardins communaux, par jardin et par an.	Fr.	100
	² A ce montant s'ajoute la consommation d'eau qui est déterminé	e comm	e suit :
	consommation totale des jardins communaux		
	nombre de jardins communaux		
Prestations du service des bâtiments	Art. 6.7 Prestations de conciergerie, par heure et par collaborateur.	Fr.	70
Tarifs d'espaceVAL	Art. 6.8 ⁴⁵ Les tarifs des prestations d'espaceVAL sont détermi internet (https://espaceval.ch).	nés sur s	son site
Location de la construction	Art. 6.8a ⁴⁶ ¹ Location de la construction protégée de Couvet, par jour et par place.	Fr.	8
protégée de Couvet	² Supplément pour le chauffage, par jour.	Fr.	120
Couver	³ Supplément pour la cuisine et/ou la vaisselle, par jour.	Fr.	30
	⁴ Mise à disposition des torchons de cuisine, par unité.	Fr.	2
	⁵ La consommation électrique est facturée en sus de la location fournisseur.	selon le	tarif du
	⁶ La consommation d'eau en m ³ est facturée en sus selon l'article arrêté.	10.2 du	présent
	⁷ Les prestations du service des bâtiments sont facturées selor présent arrêté.	l'article	: 6.7 du
	8 Au minimum, le prix total sans le chauffage par location est de :	Fr.	200
	⁹ Au minimum, le prix total avec le chauffage par location est de :	Fr.	500

6.3 Eglises et affaires religieuses

Temples

Art. 6.9 Emolument pour l'utilisation des temples, en Fr. 200.-dehors des activités habituelles de l'Église, par manifestation.

⁴³ Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

⁴⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 10 février 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 10 mars 2021, selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2024.

⁴⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 23 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021.

⁴⁶ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 9 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2022.

7. SANTE

Soins ambulatoires

Frais d'intervention des ambulances

Art. 7.147

8. SECURITE SOCIALE

Famille et jeunesse

Service de l'accueil de l'enfance (préet parascolaire) **Art. 8.1**⁴⁸ ¹Lors de l'inscription d'un enfant auprès de l'accueil préscolaire, les frais administratifs uniques se montent à :

a) Pour le premier enfant.

Fr. 40.-

a) Frais d'inscription pour l'accueil préscolaire

b) Pour le deuxième enfant.

Fr. 30.-

c) Dès le troisième enfant.

Fr. 20.-

²En cas d'annulation de l'inscription, les montants stipulés à l'alinéa 1 ne sont pas remboursés.

b) Frais d'inscription pour l'accueil parascolaire **Art. 8.2** ¹Lors de l'inscription d'un enfant auprès de l'accueil parascolaire, les frais administratifs se montent annuellement à :

a) Pour le premier enfant.

Fr. 40.-

b) Pour le deuxième enfant.

Fr. 30.-

c) Dès le troisième enfant.

Fr. 20.-

²En cas d'annulation de l'inscription en cours d'année, les montants stipulés à l'alinéa 1 ne sont pas remboursés.

c) Taux de participation Art. 8.3 Le taux de participation des représentants légaux au coût de l'accueil extrafamilial est déterminé dans le règlement général du Conseil d'Etat sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011.

9. TRAFIC

9.1 Circulation routière

Déneigement

Art. 9.1 La Commune peut, sur demande et sur la base d'un contrat, déneiger des routes et chemins privés aux tarifs déterminés dans le <u>tableau</u> « Indemnités à demander pour les travaux de déneigement » de l'Agroscope.

Balayeuse

Art. 9.2 Nettoyage avant et après manifestation avec balayeuse, par heure :

a) En semaine.

Fr. 150.-

b) Le week-end.

Fr. 225.-

Marquage Art. 9.3 ¹Marquage au sol, par mètre linéaire.

Fr. 5.-

²Sigles, par pièce.

Fr. 25.-

³Les frais de personnel selon l'article 9.4 du présent arrêté s'appliquent en sus.

Autres prestations du service des travaux publics **Art. 9.4** Autres prestations du service des travaux publics (notamment pose de signalisation, marquage, taille des plantations, élimination de déchets), par heure et par

Fr. 70.-

collaborateur.

Location de matériel communal **Art. 9.5**⁴⁹ ¹Location de matériel communal, par unité et par jour (à retirer sur place, frais de livraison en sus sauf exception expressément mentionnée) :

a) Barrière « Vauban ».

Fr. 20.-

⁴⁷ Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

⁴⁸ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁴⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

b)	Triopan.	Fr.	15
c)	Panneau de signalisation.	Fr.	5
d)	Marmite romaine (chaudron à feu de bois) ; doit être rendue propre et huilée.	Fr.	80
e)	WC mobile ; doit être rendu propre.	Fr.	350
f)	Matelas.	Fr.	10
g)	Récupérateur de vaisselle réutilisable ; doit être rendu propre.	Fr.	70
h)	Conteneurs à déchets :		
	1. Conteneurs de 700 litres (10 pièces au maximum).	Fr.	10
	2. Remorque pour déchets sans vidage.	Fr.	100
	3. Benne à verre (mise à disposition et transport).	Fr.	220
	4. Benne à déchets 7 m³ (mise à disposition et transport).	Fr.	220
	5. Benne à déchets 4 m³ (mise à disposition et transport).	Fr.	200
	6. Tonnage des déchets, par kilo.	Fr.	0.40
i)	Drapeaux et oriflammes pour pavoisement.	Gratuit	
_			

²Pour les associations dont le siège est à Val-de-Travers, la location du matériel communal mentionné à l'alinéa 1, lettres a à d est gratuite si ces dernières le prennent en charge elles-mêmes.

³Le matériel est placé sous la responsabilité du locataire. En cas de dégâts, perte, vol, etc., le remplacement du matériel est facturé au prix coûtant.

Rallumage de l'éclairage public **Art. 9.5a**⁵⁰ Forfait pour le rallumage de l'éclairage public, par 150.demande et par village.

Usage accru du sous-sol du domaine public communal

Art. 9.6 Conformément à la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, le Conseil communal peut soumettre l'usage accru du sous-sol du domaine public à une redevance.

9.2 Transports publics

« Carte journalière dégriffée Commune »

Art. 9.7⁵¹ Les niveaux de prix des « cartes journalières dégriffées Commune » sont déterminés par l'Alliance SwissPass

(www.allianceswisspass.ch/fr/Medias/Conferences-de-presse/Caracteristiquescarte-journaliere-dgriffe-Commune).

10. PROTECTION ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT

10.1 Approvisionnement en eau

Art. 10.1⁵² ¹Taxe annuelle de base pour le premier compteur. Taxe annuelle de Fr. 120.base ²Taxe annuelle de base pour les éventuels compteurs suivants. Fr. 80.-Prix de vente de Art. 10.2 Prix du m³ d'eau consommé. Fr. 1.55 l'eau

⁵⁰ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus

par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023. ⁵¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2024.

⁵² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'État le 22 janvier 2024.

Redevance cantonale sur l'eau potable	Art. 10.3 La redevance sur l'eau potable due au Canton est déte règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux 24 novembre 1999.		
Prestations du service des eaux	Art. 10.4 ⁵³ Prestations du service des eaux (notamment recherche de fuites, pose ou remplacement de conduites, intervention due au gel), par heure et par collaborateur.	Fr.	100
Pose de compteurs	Art. 10.5 ¹ Pose de compteurs d'eau provisoires, par compteur :		
d'eau provisoires (chantiers et divers)	a) Construction de villa individuelle.	Fr.	50
,	b) Construction d'autres immeubles.	Fr.	100

d) Manifestations et autres. Fr. 50.-²La consommation d'eau en m³ est facturée en sus selon l'article 10.2 du présent

10.2 Traitement des eaux usées

Taxe d'épuration Art. 10.6 Taxe d'épuration par m³ d'eau consommé.

c) Chantiers divers.

arrêté.

Fr. 2.75

100.-

20.-

Fr.

Prestations du service des eaux

Art. 10.7⁵⁴ Les prestations du service des eaux sont facturées selon l'article 10.4 du présent arrêté.

10.3 Gestion des déchets

Taxe des déchets (taxe de base et taxe au poids) **Art. 10.8**⁵⁵ La taxe des déchets (taxe de base et taxe au poids) est déterminée dans l'<u>arrêté du Conseil communal</u> concernant la taxe des déchets, du 8 décembre 2021.

Taxe au poids des déchets encombrants **Art. 10.9** La taxe au poids pour les déchets encombrants des ménages est déterminée dans l'<u>arrêté du Conseil communal</u> relatif aux déchets encombrants ménagers, du 1^{er} avril 2014.

Carte d'accès aux conteneurs enterrés

Art. 10.10⁵⁶ ¹Première carte d'accès aux conteneurs enterrés Gratuit remise aux assujettis à la taxe déchets.

²Sur demande expresse, deuxième carte d'accès remise aux Gratuit assujettis à la taxe déchets.

³Carte supplémentaire (dès la troisième carte pour les Fr. ménages et dès la deuxième carte pour les entreprises).

⁴Les associations et sociétés locales désirant obtenir une carte d'accès aux conteneurs enterrés se verront facturer cette dernière, ceci dès la première carte.

⁵Les associations et sociétés locales qui ne désirent pas de carte d'accès aux conteneurs enterrés éliminent leurs déchets par les cartes de leurs membres.

10.4 Cimetière

Finance d'inhumation ou de dépôt de cendres **Art. 10.11**⁵⁷ ¹Service des inhumations. Gratuit

²Service de dépôt de cendres (mise en terre des cendres). Gratuit

³Dépôt ou reprise de cendres sur tombe existante. Gratuit

⁴Dépôt de cendres dans le jardin du souvenir. Gratuit

⁵³ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.
 ⁵⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

par les services de l'administration communale, du 16 mai 2022, sanctionne par le Conseil d'État le 22 juin 2022. ⁵⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'État le 22 juin 2022.

⁵⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁵⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

. REFERENCE N° 2289/59'611 | RSVDT 020.3 | PAGE 18|24

a) Personne domiciliée dans la commune	⁵ Les frais d'incinération sont à la charge des héritiers, des parent défunt. Ils sont directement facturés par les pompes funèbres aux intéressés.		
b) Personne non	Art. 10.12 ⁵⁸ ¹ Service des inhumations.	Fr.	600
domiciliée dans la commune	² Service de dépôt de cendres (mise en terre des cendres).	Fr.	200
commune	³ Dépôt ou reprise de cendres sur tombe existante.	Fr.	70
	⁴ Dépôt de cendres dans le jardin du souvenir.	Fr.	70
	⁵ Le Conseil communal peut réduire ces finances dans des cas praison de la situation financière des intéressés.	particuli	ers ou en
	⁶ Les frais d'incinération sont à la charge des héritiers, des parent défunt. Ils sont directement facturés par les pompes funèbres aux intéressés.		
Exhumation	Art. 10.13 Exhumation d'un corps.	Fr.	3'500
Columbarium, location de la niche	Art. 10.14 ⁵⁹ ¹ Forfait pour la location d'une niche cinéraire pendant 20 ans.	Fr.	1'500
cinéraire	² Par période supplémentaire de 10 ans.	Fr.	750
	³ Emolument administratif pour les personnes non domiciliées dans la commune.	Fr.	200
Jardin du souvenir, plaque nominative	Art. 10.14a ⁶⁰ Gravure et pose d'une plaque nominative.	Fr.	80
Utilisation des chambres	Art. 10.15 Utilisation des chambres mortuaires, appartenant à gérées par cette dernière :	a la Cor	nmune et
mortuaires	a) Personne domiciliée dans la commune.	Gratu	it
	b) Personne non domiciliée dans la commune.	Fr.	100
10.5 Aménagemen	t du territoire		
Contributions d'équipement	Art. 10.16 Les contributions d'équipement sont déterminées Conseil général sur l'uniformisation des contributions d'é 4 mai 2009.		
Taxes d'équipement	Art. 10.17 Les taxes d'équipement sont déterminées dans l'agénéral sur l'uniformisation des taxes d'équipement, du 4 mai 20		u Conseil
Permis de	Art. 10.18 ⁶¹ Les émoluments administratifs sont déterminés cor	nme su	it:
construire	a) Permis de minime importance.	Fr.	100

b) Nouvelles constructions et agrandissements :

Fr. Habitat individuel. 500.-Habitat collectif. 1'000.-Bâtiment artisanal. 1'000.-Bâtiment industriel. Fr. 2'000.-Bâtiment agricole important. Fr. 1'000.-Autre bâtiment agricole. Fr. 500.-

⁵⁸ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 juin 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 août 2023.

REFERENCE N° 2289/59'611 | RSVDT 020.3 | PAGE 19|24

⁵⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

^{ko} Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 22 mai 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 juin 2024.

^{é1} Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 23 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

Les montants ci-dessus s'appliquent pour une sanction préalable comme pour une sanction définitive. En cas de procédure à deux degrés, le montant est réduit d'un tiers pour la sanction définitive.

c) Pour les transformations à l'intérieur de volumes existants, l'émolument correspond à 50% des montants mentionnés ci-dessus sous lettre b.

d) Autres émoluments :

 Saisie du formulaire SATAC (système automatisé de Fr. 100.traitement des autorisations de construire) par le service de l'aménagement du territoire.

Refus de permis (lettres b et c).

Fr. 250.-

Demande de démolition.

Fr. 250.-

- Prolongation de permis.

Fr. 100.-

- L'examen d'un projet et l'autorisation de placer une installation publicitaire permanente sont facturés selon l'article 4.14 du présent arrêté.

- Déplacement vain pour visite de conformité.

r. 100.-

- Retrait ou renonciation au projet.

Fr. 100.-

e) Les décisions prises en application de l'article 46 de la loi cantonale sur les constructions (<u>LConstr.</u>), du 25 mars 1996, font l'objet d'un émolument allant de 100 à 5'000 francs.

Prestations du service de l'aménagement du territoire **Art. 10.19**⁶² Prestations du service de l'aménagement du territoire (notamment conseils préalables, pré-consultations et suivi des dossiers), par heure et par collaborateur.

Fr. 150.-

Prestations externes

Art. 10.19a⁶³ ¹En cas d'intervention de mandataires externes (notamment architecte, ingénieur, aménagiste, avocat) dans le cadre du traitement des dossiers de construction, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.

²Les émoluments perçus par les services cantonaux et par l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) auprès de la commune sont intégralement refacturés à l'intéressé.

Plaques de numéro de maison

Art. 10.20 ¹La fourniture des plaques de numéro de maison est compris dans les taxes d'équipement déterminées dans l'<u>arrêté du Conseil général</u> sur l'uniformisation des taxes d'équipement, du 4 mai 2009.

²Emolument pour le remplacement d'une plaque de numéro de maison :

- a) Les frais de pose sont facturés en application de l'article 9.4 du présent arrêté s'ils sont réalisés par les collaborateurs du service des travaux publics. Ils sont refacturés au prix coûtant s'ils sont exécutés par un sous-traitant.
- b) La plaque de numéro de maison est refacturée à l'intéressé selon les tarifs du fournisseur.

⁶² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 23 juin 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 août 2021, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.

⁶³ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 30 octobre 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2025.

11. ECONOMIE PUBLIQUE

11.1 Sylviculture

Prestati	ons	du
service	des	forêts

Art. 11.1⁶⁴ ¹Frais de personnel, par heure et par collaborateur :

a)	Garde-forestier.	Fr.	90
b)	Contremaître.	Fr.	75
c)	Machiniste.	Fr.	70
d)	Forestier-bûcheron.	Fr.	65
e)	Apprenti.	Fr.	25
² Fr	ais annexes, forfait par heure :		
a)	Déchiqueteuse.	Fr.	72
b)	Tracteur.	Fr.	70
³ Fr	ais annexes, par litre :		
a)	Tronçonneuse.	Fr.	15

11.2 Tourisme

Aire communale de Art. 11.2 service pour de service camping-cars camping-

Art. 11.2 Emolument pour l'utilisation de l'aire communale Fr. 15.-de service pour camping-cars (inclus eau et électricité), par camping-car et par nuit.

11.3 Combustibles et énergie

Distribution électrique

Art. 11.3 Les redevances pour l'utilisation du domaine public et celles à vocation énergétique sont déterminées dans l'<u>arrêté du Conseil communal</u> en matière de distribution électrique, du 13 décembre 2017.

Chauffage à distance de Couvet

Art. 11.4⁶⁵ ¹Participation unique de raccordement au chauffage à distance, selon puissance souscrite, au minimum (hors taxe) :

a) Tarif de raccordement

a)	1 à 20 kW.	Fr.	15'000
b)	21 à 50 kW.	Fr.	20'000
c)	51 à 100 kW.	Fr.	25'000
d)	101 à 200 kW.	Fr.	30'000
e)	201 à 300 kW.	Fr.	38'000
f)	301 à 400 kW.	Fr.	45'000
g)	Dès 401 kW.	Selon	décision

²La participation est calculée en fonction des coûts de raccordement de façon à ne pas renchérir le prix de la chaleur du réseau.

b) Taxe de base annuelle **Art. 11.5**⁶⁶ ¹Taxe de base annuelle indépendante de la consommation, par kW contractuel (hors taxe).

Fr. 46.30

0.102

Fr.

²La taxe de base annuelle est due dès la mise à disposition de la chaleur dans le bâtiment et est, pour la première année, calculée *prorata temporis*.

c) Prix de vente par kWh **Art. 11.6**⁶⁷ ¹Prix de l'énergie consommée, par kWh (hors taxe).

 ⁶⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.
 ⁶⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus

par les services de l'administration communale, du 17 mars 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 avril 2021, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 8 mai 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 juin 2024.

. REFERENCE N° 2289/59'611 | RSVDT 020.3 | PAGE 21|24

⁶⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 17 mars 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 avril 2021. ⁶⁷ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 17 mars 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 avril 2021.

2 Le	décompte	est	fait	selon	la	consommation	réelle	relevée	au	compteur	de
ľab	onné.									-	

Chauffage à distance des Bayards

Art. 11.6a⁶⁸ ¹Participation unique de raccordement au chauffage à distance, selon puissance souscrite, au minimum (hors taxe) :

Bayards	۵)	1 à 20 kW.	Fr.	15'000.
al Tarifala	a)	I d ZU KVV.	г.	15 000.
a) Tarif de raccordement	b)	21 à 50 kW.	Fr.	20'000.
	c)	51 à 100 kW.	Fr.	25'000.
	d)	101 à 200 kW.	Fr.	30'000.
	e)	201 à 300 kW.	Fr.	38'000.
	f)	301 à 400 kW.	Fr.	45'000.

g) Dès 401 kW. Selon décision

²La participation est calculée en fonction des coûts de raccordement de façon à ne pas renchérir le prix de la chaleur du réseau.

b) Taxe de base annuelle **Art. 11.6b**⁶⁹ ¹Taxe de base annuelle indépendante de la Fr. 46.30 consommation, par kW contractuel (hors taxe).

²La taxe de base annuelle est due dès la mise à disposition de la chaleur dans le bâtiment et est, pour la première année, calculée *prorata temporis*.

c) Prix de vente par kWh **Art. 11.6c**⁷⁰ ¹Prix de l'énergie consommée, par kWh (hors taxe) pour les clients raccordés avant le 31 décembre 2023.

²Prix de l'énergie consommée, par kWh (hors taxe) pour les Fr. 0.150 clients raccordés à partir du 1^{er} janvier 2024.

³Le décompte est fait selon la consommation réelle relevée au compteur de l'abonné.

Prestations du service de l'énergie

Art. 11.7⁷¹ Prestations du service de l'énergie (notamment Fr. 150.-conseils préalables, pré-consultations et suivi des dossiers), par heure et par collaborateur.

²Prestations du service technique (notamment les interventions Fr. 100.techniques hors du périmètre de responsabilité communale), par heure et par collaborateur.

Prestations externes **Art. 11.8**⁷² En cas d'intervention de mandataires externes (notamment architecte, ingénieur, avocat) en soutien au service de l'énergie pour des interventions techniques hors du périmètre de responsabilité communale, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.

68 Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 8 mai 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 juin 2024.

⁶⁹ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 8 mai 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 juin 2024.

¹/₇₀ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 8 mai 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 juin 2024.

⁷¹ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 9 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2022, teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2024, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 30 octobre 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2025.

⁷² Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 30 octobre 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2025.

12. FINANCES ET IMPOTS

Impôts

Renseignement fiscal Art. 12.1 Demande de renseignement fiscal, par renseignement :

a) Demande faite par des personnes physiques ou morales.

b) Demande faite par des collectivités publiques. Gratuit

Taxe des chiens

Art. 12.2 ¹La taxe des chiens et les exonérations sont déterminées dans l'<u>arrêté</u> du Conseil communal concernant la taxe des chiens, du 15 janvier 2020.

Fr.

10.-

²La sanction administrative en cas de non-paiement de la taxe Fr. 180.-se monte à :

Refuge pour chiens

Art. 12.3 Les frais de restitution d'un chien mis en refuge sont perçus directement par la société qui a conclu une convention avec le Conseil communal.

13. DISPOSITIONS FINALES

Facturation

a) Réclamation

Art. 13.1⁷³ ¹Les factures relatives aux taxes et émoluments du présent arrêté valent comme décision au sens de l'article 5 de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les réclamations de toute nature, qui ne peuvent pas être assimilées à des recours au sens de la <u>LPJA</u> sont à adresser par écrit au Conseil communal dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

³La procédure de réclamation, en lien avec l'envoi de factures, est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité, légèreté ou qui a usé de procédés de mauvaise foi.

b) Recours

Art. 13.2 ¹Les taxes et émoluments perçus en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une opposition écrite dans un délai de 30 jours auprès du Conseil communal.

²Le recours à l'autorité cantonale compétente en première instance demeure réservé pour les taxes déterminées par le législateur cantonal.

³La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.

Frais de rappel
a) Facture

Art. 13.3⁷⁴ ¹Les factures émises par la commune de Val-de-Travers font en principe l'objet de deux rappels, dont le premier est gratuit.

²Frais de rappel facturés lors de l'envoi du deuxième rappel. Fr. 20.-

³Toute créance (facture ou acompte) de la Commune porte intérêt dès son échéance. Le taux de l'intérêt est équivalent à celui de l'intérêt effectif en vigueur sur la limite du compte courant, majoré de 2%.

⁴Il s'élève au minimum à 5%.

⁵Les frais de rappel du Cercle scolaire du Val-de-Travers facturés aux parents pour les absences des élèves sont déterminés à l'article 5.4 du présent arrêté.

b) Documents et informations

Art. 13.3a⁷⁵ ¹Les documents et informations requis par la commune de Val-de-Travers dans le cadre de procédure, notamment lors de demande de permis de construire, font en principe l'objet de deux rappels, dont le premier est gratuit.

²Frais de rappel facturés lors de l'envoi du deuxième rappel. Fr. 20.-

⁷³ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 10 février 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 10 mars 2021.

⁷⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2024.

⁷⁵ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 14 décembre 2023, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2024.

Abrogation

Art. 13.4⁷⁶ Le présent arrêté abroge :

- a) l'arrêté du Conseil communal fixant les émoluments perçus par les services de l'administration, du 7 juin 2017,
- b) l'arrêté du Conseil communal uniformisant les émoluments et taxes administratives en matière de permis de construire, du 26 octobre 2016,
- c) l'arrêté du Conseil communal fixant les frais de rappel, du 19 mai 2009,
- d) l'arrêté du Conseil communal fixant le prix de vente de l'eau au m³, du 20 avril 2010,
- e) l'arrêté du Conseil communal fixant la taxe d'épuration, du 25 juin 2013,
- f) l'arrêté du Conseil communal fixant le prix de vente de la chaleur pour le chauffage à distance Lanvoina à Couvet, du 5 décembre 2018,
- g) l'arrêté du Conseil communal fixant le tarif de raccordement au chauffage à distance Lanvoina à Couvet, du 5 décembre 2018, toutes dispositions antérieures contraires.

Entrée en vigueur

Art. 13.5 ¹Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Val-de-Travers, le 30 septembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Christian Reber

⁷⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 17 mars 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 avril 2021, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 18 mai 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022.